

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

RÈGLEMENT #203

CONCERNANT L'UTILISATION D'ARMES
SUR LES TERRITOIRES NON
ORGANISÉS

SÉANCE ORDINAIRE du Conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré, tenue le 3 juillet 2019, à 19h30 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil et laquelle étaient présents :

M. Benoit Bouchard, maire de Boischatel
M. Jean Robitaille, maire de Château-Richer
M. Jacques Bouchard, maire de Sainte-Anne-de-Beaupré
M. Serge Simard, représentant de Beaupré
Mme Parise Cormier, mairesse de Saint-Ferréol-les-Neiges
M. Marc Dubeau, maire de Saint-Joachim
M. Majella Pichette, maire de Saint-Tite-des-Caps
M. Jacques Roberge, représentant de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la MRC est présumée être une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) à l'égard des territoires non organisés selon la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré est assujettie aux dispositions de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) ;

CONSIDÉRANT le Règlement provincial sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) et le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (C-61.1, r. 34) édictés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (C061.1) ;

CONSIDÉRANT le Règlement fédéral de chasse sur les oiseaux migrateurs édicté en vertu de la Loi sur les oiseaux migrateurs ;

CONSIDÉRANT QU'au cours des derniers mois, le Conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré a été informé de l'existence d'un site illicite de décharge d'armes à feu sur le TNO Lac-Jacques-Cartier ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 4, 6 et 85 de la Loi sur les compétences municipales, le Conseil de la MRC peut adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 5 juin 2019;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement faisant l'objet des présentes a été remise aux membres du Conseil de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil de la MRC présents déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation, au début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR JEAN ROBITAILLE ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le projet Règlement #203, intitulé « Règlement concernant l'utilisation d'armes sur les territoires non organisés » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le #203 sous le titre « Règlement concernant l'utilisation d'armes sur les territoires non organisés ».

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux terres publiques situées sur les territoires non organisés Lac-Jacques-Cartier et Sault-au-Cochon.

4. DÉCHARGE D'ARMES À FEU OU À AIR COMPRIMÉ ET L'UTILISATION D'UN ARC OU D'UNE ARBALÈTE

En dehors des périodes de chasse applicables en vertu de la réglementation provinciale et fédérale en vigueur, constitue une nuisance et est prohibée, le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé ainsi que de tirer à l'arc ou à l'arbalète.

5. DISPOSITIONS PÉNALES

- 5.1. L'application du présent règlement et le pouvoir de délivrer un constat d'infraction sont confiés aux agents de police de la Sûreté du Québec, à l'inspecteur municipal ainsi qu'à tout autre organisme mandaté à cette fin par résolution du Conseil de la MRC.
- 5.2. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de :
 - a) Pour une première infraction :
 - Amende minimale de 500,00\$
 - Amende maximale de 1 000,00 \$

b) Dans le cas de récidive, dans une période de deux (2) ans :

- *Amende minimale de 1000,00 \$*
- *Amende maximale de 2 000,00 \$*

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 203 entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Château-Richer, ce 3^e jour de juillet 2019.

Le Préfet,

Le Directeur général et
secrétaire- trésorier,



Pierre Lefrançois



Michel Bélanger